

## Le statut social des conjoints aidants

*Pendant des années, le conjoint aidant était sans droit propre dans le cadre du statut social des Indépendants. Ce n'est plus le cas depuis 2003. Tout savoir sur ses droits et ses obligations...*

### 1 | Qui est « conjoint aidant » ?

#### Une présomption légale...

Toute personne qui est mariée (ou liée par un contrat de cohabitation légale) à un indépendant et qui ne sauvegarde pas de droits sociaux propres au moins équivalents à ceux des indépendants (allocations familiales, assurance maladie-invalidité et pensions), est considérée être l'aidant de cet indépendant.

#### Jusqu'à preuve du contraire

S'il n'aide pas ou plus l'indépendant, le conjoint pourra renverser cette présomption en remplissant une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'est pas aidant et en la renvoyant à la Caisse d'assurances sociales par voie recommandée. Le formulaire de déclaration sur l'honneur est disponible auprès de notre Caisse.

Cette déclaration n'a pas d'effet rétroactif. La Caisse ne peut annuler que la cotisation du trimestre au cours duquel le conjoint fait cette déclaration. Les cotisations sociales antérieures éventuelles seront donc dues.

#### Qu'entend-on par « aider » ?

« Aider » signifie assister effectivement l'indépendant ou le remplacer, sans être lié à ce dernier par un contrat de travail ou un statut. Il faut considérer que cette aide est « effective » lorsqu'elle est régulière ou qu'elle porte sur une période d'au moins 90 jours par an.

#### Les conjoints des dirigeants d'entreprise

Les conjoints de dirigeants d'entreprise sont exclus du champ d'application du statut social du conjoint aidant, et ce même s'ils les aident effectivement.

On entend par « dirigeant d'entreprise » : toute personne physique qui agit au nom de la société ou de l'association au sein de laquelle elle exerce une activité professionnelle, sans qu'il y ait un lien de subordination vis-à-vis de cette société ou association.

Il s'agit donc notamment des mandataires et des associés actifs. Si le conjoint exerce une activité dans la société, il devra prendre contact avec

une Caisse d'Assurances Sociales afin de vérifier la nécessité de s'affilier (par exemple : en tant qu'associé actif, mandataire,...).

### 2 | Les obligations sociales

Si la présomption correspond à la réalité, c'est-à-dire si vous aidez effectivement votre conjoint (ou cohabitant légal), le statut du conjoint aidant s'applique.

- Vous devez vous affilier à la même Caisse d'assurances sociales que celle de votre conjoint (ou cohabitant légal) en complétant une déclaration d'affiliation de conjoint aidant et la renvoyer signée à cette Caisse.

- Vous devez payer les cotisations sociales.

### 3 | Quel statut pour le conjoint aidant ?

Il y a lieu de distinguer deux statuts : le mini-statut et le statut complet.

Le mini-statut ne couvre le conjoint aidant qu'en matière d'assurance maladie-invalidité, secteurs indemnités et maternité.

Le statut complet permet au conjoint aidant d'ouvrir des droits similaires à ceux des indépendants exerçant à titre principal. Il est donc couvert en matière :

- de pension
- d'allocations familiales
- de soins de santé
- d'incapacité de travail
- de maternité.

Seule l'assurance sociale en cas de faillite est exclue.

**Depuis le 1er juillet 2005**, l'assujettissement au **statut complet est obligatoire** pour tous les conjoints aidants.

Une exception : les personnes nées avant le 1er janvier 1956, peuvent choisir entre le statut complet et le mini-statut.

## 4 | Le statut complet

### Pour quels avantages ?

Le statut complet permet d'ouvrir des droits identiques à ceux des indépendants à titre principal.

### Quelles cotisations sociales ?

La cotisation trimestrielle s'élève à :

- 5,125% sur la partie des revenus du conjoint aidant n'excédant pas 60.427,75 € et sur un revenu minimum de 6.147,47 € (montants indexés\*)
- 3,54% sur la partie des revenus du conjoint aidant qui dépasse 60.427,75 € sans excéder 89.051,37 € (montants indexés\*)

### En cas de début d'activité

Le calcul se fera sur le forfait légal de 6.147,47 €. La cotisation s'élève à 327,82 € par trimestre (frais de gestion inclus).

Une régularisation de cette cotisation provisoire est effectuée lorsque la Caisse d'assurances sociales a connaissance de la rémunération effectivement attribuée par l'indépendant à son conjoint aidant.

### En régime définitif

La cotisation du conjoint aidant sera calculée provisoirement sur ses revenus de la troisième année qui précède puis régularisée sur base des revenus de l'année en cours (exemple: cotisations de 2020 calculées sur les revenus de 2017 puis régularisées sur le revenu de 2020).

Les frais de gestion à ajouter s'élèvent en 2020 à 4,05%.

### Et au niveau fiscal ?

Le conjoint aidant assujéti au statut complet est rémunéré par l'indépendant. Cette rémunération est déductible au titre de charge professionnelle dans le chef de ce dernier.

(\*) Revenus indexés = revenus x 5,4488/5,1783 (en 2020).

## 5 | Le mini-statut

### Pour quels avantages ?

Le mini-statut vous permet d'ouvrir des droits sociaux dans le secteur indemnités de l'assurance maladie invalidité, c'est-à-dire :

- une assurance incapacité de travail avec l'octroi d'une indemnité journalière de 48,71 €
- pour les conjointes aidantes, une indemnité de maternité de 489,75 € par semaine

### Quelles cotisations sociales ?

La cotisation trimestrielle est constituée par un pourcentage des mêmes revenus professionnels que ceux qui servent de base au calcul des cotisations sociales du conjoint aidé, soit :

- 0,79% par an (du revenu indexé\*) jusque 60.427,75 € et sur un minimum de 13.993,78 € ;
- 0,51% par an (du revenu indexé\*) sur la partie qui dépasse 60.427,75 € sans excéder 89.051,37 €.

### En début d'activité

Le calcul se fait sur le forfait légal de 13.993,78 €. La cotisation s'élève à 28,76 € par trimestre (frais de gestion inclus).

Dès que notre Caisse d'assurances sociales dispose des revenus effectifs d'une année d'activité, elle calcule définitivement, année par année, les cotisations dues pour la période de début d'activité.

### En régime définitif

Les revenus qui servent de base de calcul sont ceux de la 3ème année qui précède celle de l'année de cotisation.

Ainsi, ce sont les revenus de 2017 du conjoint aidé qui servent de base provisoire au calcul des cotisations de 2020. Les cotisations de 2020 seront ensuite régularisées sur base du revenu de 2020.

Les frais de gestion à ajouter s'élèvent en 2020 à 4,05%.

### Et au niveau fiscal ?

Le conjoint aidant non assujéti au statut complet peut se voir attribuer une quote-part, dans les mêmes conditions qu'avant le 1er janvier 2003.

### Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif

N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur

Tél. : 081/32.06.11 | [cas@ucm.be](mailto:cas@ucm.be)

FSMA 18700A-RPM Namur